



**Non classifié**

Le 18 juin 2007

**Par la poste**

Madame Karen Michell  
Vice-présidente, Opérations bancaires  
Association des banquiers canadiens  
C.P. 348, Commerce Court West  
199, rue Bay, 30<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ont.) M5L 1G2

**Objet : Version provisoire du préavis sur les instruments novateurs de catégorie 1,  
parue en avril 2007**

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre adressée à M. Bob Hanna le 28 mai 2007 et je vous en remercie. Cette lettre renfermait des commentaires au sujet de la version provisoire d'un préavis (avril 2007) relatif aux *Précisions concernant le régime applicable aux instruments novateurs de catégorie 1 et d'autres questions réglementaires reliées aux fonds propres*. Dans votre lettre, vous demandiez des précisions concernant la limite imposée à la catégorie des instruments novateurs excédentaires et les critères utilisés pour évaluer les instruments proposés. Vous trouverez notre réponse ci-après.

Limite d'inclusion des instruments novateurs excédentaires

Le BSIF continue de croire qu'il serait inconvenant d'autoriser l'inclusion illimitée d'instruments novateurs de catégorie 1 dans les fonds propres de catégorie 2. Il a réservé la catégorie d'instruments novateurs excédentaires de catégorie 2B aux fonds propres réglementaires cumulés à l'aide de méthodes plus difficiles à comprendre, conformément aux principes de réglementation fondés sur la constance économique et la transparence, que l'on trouve dans la version provisoire du préavis. En outre, cette catégorie est réservée aux instruments qui dépendent d'une conversion en vue d'obtenir la subordination aux créances des souscripteurs, des déposants et d'autres créanciers de premier rang en cas de liquidation. En principe, le BSIF est d'avis que la limite actuelle de 5 % imposée à l'inclusion des instruments novateurs de catégorie 2B est suffisante et doit être maintenue.



Pour ce qui est de la combinaison d'instruments de catégories 1 et 2 dans la catégorie des instruments excédentaires, le BSIF estime qu'une telle démarche accorde une plus grande latitude à l'industrie que d'autres options plus restrictives. Puisque les instruments de catégories 1 et 2 admis dans cette catégorie sont généralement obtenus au moyen de méthodes plus difficiles à comprendre et dépendent d'une conversion pour fins de subordination à la liquidation (p. ex. l'émission d'effets fiduciaires de rang subordonné par la Banque RBC en avril 2007), le BSIF croit qu'il est logiquement acceptable de combiner les deux types d'instruments dans la catégorie des instruments excédentaires.

#### Capacité de conserver les ressources

Des précisions ont été demandées au sujet d'un critère utilisé par le BSIF pour évaluer l'instrument proposé, notamment : « [e]n ce qui concerne les actions privilégiées de catégorie 1, la non-déclaration d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir le consentement des détenteurs des actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions du marché ».

Pour ce qui est des critères susmentionnés, le BSIF définit ainsi le terme « émetteur » : institution financière émettrice et, dans certains cas, sa société mère. Cette définition s'applique de façon générale dans le cas plus traditionnel d'une émission directe, et d'une émission indirecte par le biais d'une fiducie ou autre fonds commun de créances (FCC). Dans ce dernier cas, les restrictions touchant les dividendes sur les autres actions, ou le retrait des autres actions de la fiducie émettrice ou du FCC, ne seront pas nécessairement autorisés; le BSIF procédera à une évaluation cas par cas, dans le cadre de son examen de la structure globale. Le BSIF ne croit pas qu'il soit nécessaire de revoir le libellé du préavis pour tenir compte de cette définition.

En outre, la dernière phrase de la section ne sera pas revue pour mentionner expressément que les titres de créance réputés instruments admissibles de catégorie 2A doivent permettre le report des titres de créance (dans le cas des débentures à 99 ans) ou des dividendes versés (dans le cas des actions privilégiées perpétuelles cumulatives) lorsque l'institution ne pourrait procéder au paiement pour des motifs de rentabilité.

#### Annexe B – Actions privilégiées émises par une FPI

Pour plus de précision, le BSIF reverra le deuxième paragraphe de la question au sujet du report, à l'annexe B, afin qu'il se lise comme suit:



Pour examiner cette question, une option a été élaborée afin d'utiliser un « dividende de gré à gré » pour verser un dividende aux fins d'impôt à l'actionnaire majoritaire d'une FPI (en bout de ligne la banque étrangère) sans exiger le versement d'un dividende aux actionnaires privilégiés. Le dividende est alors réputé réinvesti dans la FPI, ce qui accroît la participation de l'actionnaire majoritaire dans la FPI. Ce « dividende de gré à gré » permet de régler le problème réglementaire susmentionné.

Nous prévoyons émettre publiquement sous peu une version finale du préavis; cette version comprendra une précision supplémentaire à l'annexe B, comme il est mentionné ci-dessus. D'ici là, je vous invite, ainsi que les membres de votre association, à me faire part de vos questions, le cas échéant, au 613-990-8081.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,  
Division des fonds propres,



Gilbert Ménard